DELIBERATION N° 23-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment les délibérations du Conseil d'Administration en vigueur relatives aux modalités générales des interventions financières de l'Agence et aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport présenté au point n°2 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 10 février 2023,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 10 février 2023,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°22-A-026 du Conseil d'Administration du 7 octobre 2022 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1er mars 2023 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif(hors activités économiques) ainsi que des études en lien avec la mise en œuvre de la compétence assainissement non collectif listées ci-dessous.

Lorsque la collectivité territoriale compétente a fait le choix d'exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés qui engagent des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

L'objectif est de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement prioritairement dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que dans les zones à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'actions, les communes des captages prioritaires sans plan d'actions étant inéligibles (liste des communes dans la délibération relative aux zonages d'intervention).

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les installations d'ANC éligibles mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC sont celles situées dans les communes :

- ✓ concernées par les zones à enjeu environnemental et les zones à enjeu sanitaire ;
- ✓ classées en zone à enjeu eau potable et captages prioritaires disposant d'un plan d'action (cf. délibération relative aux zonages d'intervention). Les communes classées « captages prioritaires » ne disposant pas de plan d'actions ne sont pas éligibles.

1.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.
Les études de modification de zonage existant ne peuvent être financées qu'à raison d'une fois tous les 10 ans.

1.2 - Pour les autres études

La participation financière peut être apportée lorsque que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ la collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC) accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié).

1.3 - Pour les travaux

Pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif d'habitation ou d'immeuble situé en zone d'assainissement non collectif ainsi que la réalisation des études préalables à ces travaux, la participation financière peut être apportée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- ✓ la collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et qui est doté d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire ;
- ✓ la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux et a signé avec le propriétaire de l'installation les documents correspondants (dont la convention de mandat avec le propriétaire de l'installation à réhabiliter grâce à laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation comprenant l'étude de conception, et autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'agence de l'eau en son nom et pour son compte) ;
- ✓ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation ;
- ✓ la collectivité s'engage à facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

- ✓ la collectivité s'engage à délivrer aux personnes susceptibles de solliciter une participation financière une information sur les traitements de leurs données personnelles qui seront mis en œuvre en cas de dépôt d'une demande de financement ainsi qu'une information sur l'exercice de leurs droits à la protection de leurs données.

  A ce titre, la collectivité communique aux personnes concernées, préalablement à la collecte de leurs données personnelles, les mentions d'information suivantes :

  « La demande d'une participation financière pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'eau Artois Picardie.
  Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.
  Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

  Exercice des droits d'accès et de rectification :
  Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.
  En application du règlement général sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale.
  Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :
  - *Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr*
  - *Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI*

  Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / http://www.cnil.fr) ».

Pour être finançables, les travaux doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits avant le 1er janvier 2013 et situés en zone d'Assainissement Non Collectif, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- ✓ maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et réalisation d'un diagnostic d'assainissement non collectif non conforme. Toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière ;
- ✓ immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif ;
- ✓ autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

ARTICLE 2 – LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements. La participation financière de l'agence aux études préalables à la réalisation des ouvrages bénéficient aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés sous respect des conditions énoncées à l'article 1.3 ci-dessus.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes de définition ou de révision de zonage d'assainissement du territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	
Etudes d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange (hors activités économiques)		
Etudes techniques, juridiques et financières en lien avec la prise de compétence réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et/ou de la compétence entretien des installations d'assainissement non collectif		
Etudes préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental et zones à enjeu sanitaire		
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages et frais annexes (Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation, frais de publicité, assurances, constat d'huissier...)	**Forfait de 500€** par installation d'assainissement non collectif (1) Pour les installations d'assainissement non collectif ayant une charge de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, les dépenses d'études préalables et frais annexes sont plafonnées à 12% du montant de la dépense finançable des travaux et sont financées sous la forme d'une **subvention de 50% du montant de la dépense finançable**	

(1) Rappel : les montants des participations financières versées sous forme de forfaits dans la présente délibération s'entendent hors taxes si la prestation est externalisée, et toutes taxes comprises si la prestation est effectuée en régie. Ils seront majorés du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur pour les maîtres d'ouvrage produisant une justification écrite sur la non-récupération de la TVA par opération considérée.

ARTICLE 3 – LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux est apportée aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrages autorisés dans la limite des quotas et enveloppes financières prévus dans le Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé ou d'une programmation présentant un montant de participation financière inférieure au seuil défini dans la délibération spécifique au PCE.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
- Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d'ANC - Installation d'ANC - Evacuation des eaux usées traitées - Séparation et récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur, -Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées.	**Subvention** de **50 %** du montant de la dépense finançable	La dépense finançable est plafonnée à 8 650€ TTC ou 7 208 € HT par installation. Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense finançable est plafonnée à 865 € TTC ou 721 € HT par équivalent habitant concerné.	

ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation d'actions d'animation, d'information et de sensibilisation afin d'encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	**Subvention** de **50%** du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1113 Assainissement non collectif ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Georges-François LECLERC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Thierry VATIN

Publié le

10 FEV. 2023

Sur le site internet de l'Agence